

principe et aux effets de la règle énoncée, le deuxième énonce les exceptions à l'application de la règle. Les paragraphes 1 et 4 du projet d'article 62 sont la reproduction des paragraphes 1 et 3 de l'article 62 de la Convention de Vienne. Le paragraphe 2 de l'article 62 a dû faire, dans le projet d'article, l'objet de deux paragraphes distincts, les paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 3 du projet d'article reproduit mot pour mot la phrase introductive et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne. Finalement, les seules différences apparaissent à propos du paragraphe 2 du projet d'article. Il a été nécessaire de spécifier qu'il s'agissait non pas de tout traité, mais seulement d'un « traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales »; la première phrase et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne ont été placés sans modification bout à bout; deux légères modifications rédactionnelles sont ainsi apportées au texte adopté en première lecture.

*Article 63. — Rupture des relations diplomatiques ou consulaires*

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre Etats parties à un traité entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales est sans effet sur les relations juridiques établies entre ces Etats par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

*Commentaire*

1) La rupture des relations diplomatiques ou consulaires est en principe sans effet tant sur les traités qui existent entre les Etats en cause que sur la possibilité pour ces mêmes Etats de conclure des traités. Ces règles évidentes ont été quelquefois méconnues ou discutées dans le passé; aussi la Convention de Vienne les a-t-elle consacrées dans deux articles : l'article 63 et l'article 74 (que l'on examinera plus loin). La première de ces règles ne comporte que l'exception, aussi évidente que la règle elle-même, des traités pour lesquels l'application du traité requiert l'existence de ces relations. Ainsi, un traité sur les immunités accordées aux consuls voit ses effets suspendus tant que les relations consulaires sont interrompues. Comme les relations diplomatiques et consulaires n'existent qu'entre Etats, la règle générale posée par l'article 63 de la Convention de Vienne ne peut recevoir application, parmi les traités qui sont l'objet des présents articles, que pour les traités entre deux ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. Le projet d'article 63 a donc été limité à ce cas particulier.

2) La CDI a relevé que, dans le monde actuel, les relations entre les organisations internationales et les Etats se sont, comme les organisations internationales, considérablement développées, notamment et non exclusivement entre les organisations et les Etats qui en sont membres. Pour les organisations les plus importantes, des représentations permanentes auprès des organisa-

tions internationales ont été instituées, et le statut de ces délégations se rapproche sous bien des aspects de celui des agents diplomatiques, comme le démontre la Convention sur la représentation des Etats. Il n'est guère discutable que la rupture des relations entre un Etat et une organisation internationale est sans effet sur les obligations qui peuvent peser tant sur cet Etat que sur cette organisation. Pour prendre l'exemple le plus simple, le rappel de la délégation permanente d'un Etat auprès d'une organisation internationale, ou la non-participation des représentants d'un Etat aux organes de l'organisation auxquels ils sont, en vertu de l'acte constitutif de l'organisation, appelés à siéger, n'altère pas la substance des obligations établies par cet acte.

3) Cette situation, qui a été évoquée dans les débats de la Commission et dans les observations de plusieurs gouvernements, a été réexaminée en deuxième lecture. La Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'alourdir le texte de l'article 63 par une disposition concernant ce cas. En effet, à supposer même qu'on attache une grande importance à cette question, la source juridique d'où découlent les relations entre une organisation et ses Etats membres est constituée dans l'immense majorité des cas par les actes constitutifs de l'organisation, c'est-à-dire par des traités entre Etats relevant de la Convention de Vienne, et c'est donc dans cette dernière que cette disposition aurait dû figurer. Ne relèveraient du présent projet d'articles que les cas où il s'agirait d'une organisation qui compterait parmi ses membres une autre organisation internationale, ou les cas particuliers dans lesquels une organisation et un Etat, membre ou non de cette organisation, instituent par traité des relations organiques particulières par l'établissement sur place, avec un caractère permanent, de délégations, commissions et autres organismes. La règle de l'article 63, qui n'est que l'application des règles générales du droit des traités, s'appliquerait bien évidemment si de telles relations organiques permanentes étaient rompues.

*Article 64. — Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (Jus cogens)*

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

*Commentaire*

1) La notion de norme impérative du droit international général, consacrée dans l'article 53 de la Convention de Vienne, était déjà admise en droit international public avant la Convention de Vienne, mais c'est cette convention qui lui a apporté à la fois des précisions et une consécration qui en font une de ses dispositions essentielles. C'est donc sans hésitation que la Commission a adopté le projet d'article 53, qui étend aux traités auxquels sont parties une ou plusieurs organisations internationales l'article 53 de la Convention de Vienne.

2) Comme il est indiqué dans le commentaire de l'article 53 ci-dessus, ce qui fait le caractère impératif d'une